

C VOTRE CONTRAT

1 INSCRIPTION

Pack exposant	TARIF HT	Montant total HT
Incluant : badges exposants, accès à l'espace exposant, coordonnées de l'entreprise dans la liste des exposants, mise à disposition du service de presse, accès wifi (2 Mbps par appareil), 100 cartes d'invitations, 4 places de parking exposant		416,00 €
☐ Assurance tous stands <i>sauf vente à emporter</i>		
Dommage exposition pour 5 000 € (biens exposés, agencement) à 6 ‰(pas de malus et pas de sinistralité)	32,00 €	 €
☐ Assurance stands <i>vente à emporter</i>		
Secteur décoration, gastronomie, restauration : dommage exposition pour 5 000 € (biens exposés agencement) à 12 ‰(pas de malus et pas de sinistralité)	64,00 €	 €
☐ Cochez si vous avez votre propre assurance <i>(joindre une attestation)</i>		

COMPLÉMENT D'INSCRIPTION

Pack exposant supplémentaire	Quantité	Prix unitaire HT	Montant total HT
Vous avez plusieurs stands avec la même société ? Nous vous offrons 75% de réduction sur les packs exposants suivants !		104,00 €	 €
Pack co-exposant			
Toute autre société présente sur le stand doit être déclarée en tant que co-exposant : cela donne droit également à 1 accès wifi (2 Mbps), 100 cartes d'invitations et 4 places de parking exposant.		416,00 €	 €
Place de parking exposant supplémentaire <i>(4 places de parking sont déjà comprises dans votre inscription)</i>			
Valable pour 1 véhicule		50 €	 €

CARTES D'INVITATIONS CLIENTS

Vous étiez exposants en 2025 ? Non ☐ Oui ☐ Nous vous offrons 50 cartes supplémentaires !

Cartes invitation incluses	Quantité		
100 invitations pour 1 personne sont déjà comprises dans votre pack exposant (+50 cartes si vous étiez exposants en 2025). Choisir la répartition souhaitée.	Invitations papier		
	E-invitations		
Cartes d'invitations papiers supplémentaires	Quantité	Prix unitaire HT	Montant total HT
Invitations imprimées - Lot de 25 invitations valables pour 1 personne		38,00 €	 €
E-invitations supplémentaires			
Lot de 100 e-invitations pour 1 personne à envoyer depuis notre plateforme		70,00 €	 €

TOTAL HT FRAIS D'INSCRIPTION € 1

INFO Nouvel Exposant :

Si vous n'étiez pas exposant en 2025, nous rajouterons un picto "Nouvel Exposant" à côté de vos coordonnées sur le guide des visiteurs.

2 VOTRE STAND

Souhait de dimensions de stand : Longueur x largeur

Souhait de voisinage (ou non-voisinage) :

Surface à reporter dans les tableaux ci-après.

La facture finale reprendra la surface réellement affectée. L'emplacement devra être rendu dans son état initial (sans déchets ni gravats).

Pensez-y !

L'OFFRE BOOSTER JEUNE ENTREPRISE

Afin d'accompagner plusieurs jeunes entreprises qui n'ont jamais exposé à la Foire de Toulouse, **Toulouse Evénements a choisi de parrainer 10 créateurs d'entreprises** sur la base des critères suivants : **une remise de 50%** sur la totalité de la commande principale (hors prestations complémentaires) sera appliquée, sur 10 stands dont les sociétés ont plus d'un an et moins de 3 ans d'existence, qui n'ont jamais participé à une manifestation organisée par Toulouse Evénements, et choisie par le Comité de Direction de Toulouse Evénements.

Conditions de l'offre :

- L'offre est limitée à 10 inscriptions.

- Concerne les produits/services innovants ou inexistants sur la Foire.
- L'organisateur se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande sans avoir à motiver ce refus.
- Les entreprises qui n'auront pas été sélectionnées pourront exposer aux conditions normales éditées dans ce document.
- L'entreprise, exposant direct sans partage de stand avec une autre société, déclare ne pas avoir participé à un salon organisé par Toulouse Evénements.
- Les entreprises candidates doivent retourner la Demande de Participation accompagnée d'une lettre de motivation et de la copie de leur document d'immatriculation.
- L'offre n'est pas cumulable. Le non-respect d'une des conditions annule l'offre.
- Ne concerne que les éléments de la demande de participation (hors prestations complémentaires).

L'OFFRE BOOSTER JEUNE ENTREPRISE 2 (uniquement disponible pour ceux qui ont bénéficié de l'offre en 2025)

Vous avez bénéficié de l'offre jeune entreprise lors de la Foire 2025 nous vous accompagnons une année de plus ; cela donne accès à une remise de 25% sur le montant HT de la commande *(hors prestations complémentaires)*.

(offre non cumulable avec les autres offres)

EXTÉRIEUR – SURFACE NUE

SECTEURS (Tarif incluant la participation au traitement des déchets)	Stand surface minimum	TARIF HT	Surface souhaitée	Montant total HT
☐ Aménagement extérieur, motoculture, piscine, spa	50 m²	49 €		 €
☐ Jardin - décoration, luminaires, etc.	25 m²	49 €		 €
☐ Camping car, caravanning, nautisme	100 m²	29 €		 €
☐ Terrasse Gourmande <i>Inclure dans la surface demandée les terrasses et auvents. Des contrôles sur site seront effectués en début et tout au long de la manifestation. inclus : une arrivée et une évacuation d'eau</i>				
☐ Bar/Buvette (uniquement boisson) - Nombre de places limité • Commande de garden ci-dessous	9 m²	130 €		 €
☐ Stand de vente à emporter/ Foodtruck (pas de terrasse, uniquement alimentaire) Nombre de places limité • Commande de garden ci-dessous • Terrasse pour mange-debout (ne peut dépasser les m² du stand de vente)	16 m²	130 €		 €
☐ Restaurant de spécialités (alimentaire + boisson uniquement sous forme de formule) garden obligatoire. • Surface inférieure ou égale à 75 m² - Nombre de places limité • Surface supérieure à 75 m² - Nombre limité à 4 (chapiteau inclus)..... Terrasse de 4m de profondeur offerte, surface cuisine et SAS offerts (hors chapiteau, à ajouter) Obligatoire 2 gardens 5x5 avec plancher	<75 m² >75 m²	197 € 197 €		 € €
		1380 €	2x(5mx5m)	 €

OFFRE FIDÉLITÉ EXTENSION DE SURFACE

Si vous avez exposé à la FOIRE 2025, et que vous réservez un stand plus grand à la FOIRE 2026, nous vous offrons une remise fidélité de 50% sur le différentiel de surface. Le référentiel sera la raison sociale et l'enseigne, et la facture de l'édition 2025. Le calcul sera effectué sur la surface facturée (et non demandée) de 2025 sur la base du prix du m² nu.

Calculez votre remise

Votre surface facturée sur la FOIRE 2025 : m² · Votre différentiel de surface (surface FOIRE 2026 – FOIRE 2025) = m²
Votre remise : [..... m² (différentiel) x € (prix du m²)] = € x 50% soit - €

VOS OPTIONS DE STAND Prestations à ajouter au prix du m² extérieur - LESTAGE INCLUS*

GARDENS

Eclairage, montage, démontage, calage, bâches opaques blanches en pourtour. Les gardens seront lestés par des plots béton à chaque angle.

Merci de nous joindre un croquis des stands avec la position de la garden à l'adresse mail suivante : plans-exposants-tlse@agl-events.com

Dimensions	Sans Plancher TARIF HT	Avec Plancher TARIF HT	Quantité souhaitée	Montant total HT
3 m x 3 m	☐ 405 €	☐ 475 €		 €
4 m x 4 m	☐ 460 €	☐ 585 €		 €
5 m x 5 m	☐ 470 €	☐ 690 €		 €

CHAPITEAUX

Eclairage, montage, démontage, calage, bâches opaques blanches en pourtour. Les chapiteaux seront lestés par des plots béton tous les 5m.

Merci de nous joindre un croquis des stands avec la position du chapiteau et des issues de secours et rampes d'accès à l'adresse mail suivante : plans-exposants-tlse@agl-events.com

Dimensions	Avec Plancher TARIF HT	Quantité souhaitée	Montant total HT
10 m x 10 m	☐ 2 575 €		 €
10 m x 15 m	☐ 3 580 €		 €

BÂCHES

Bâches Cristal pour une luminosité maximale

Merci de nous préciser la position des bâches cristal sur le plan général du stand

	TARIF HT	Quantité souhaitée	Montant total HT
Bâche Cristal Garden (3, 4 ou 5 m linéaires)	90 €		 €
Bâche Cristal Chapiteau (par 5 m linéaires)	112 €		 €

4 VOS AUTRES PRESTATIONS

ÉLECTRICITÉ

A compléter obligatoirement. Cocher la case correspondant à vos besoins

PUISSANCE INSTALLÉE EN KW	EXTÉRIEUR	
	Branchement y compris consommation monophasé 220 V (phase+neutre+terre) - Prix H.T.	
	Durant les heures d'ouverture de la Foire	Branchement permanent 24 h/24
3 KW	○ 465 €	○ 515 €
Branchement camion frigorifique 3KW permanent (zone prévue à respecter)		○ 510 €
	Au delà de 3 kw, triphasé obligatoire Prix H.T.	
6 KW	○ 675 €	○ 740 €
9 KW	○ 793 €	○ 872 €
15 KW	○ 972 €	○ 1 069 €
20 KW	○ 1 133 €	○ 1 236 €
40 KW (2 x 20 KW)	○ 1 751 €	○ 1 930 €

*Si vous choisissez un boîtier 40 KW,
merci de nous le préciser.*

Merci de nous joindre le plan électrique à l'adresse mail suivante : plans-exposants-tlse@gl-events.com

Un coût supplémentaire sera appliqué pour toute modification des boîtiers électriques sur place.

Reporter le montant

Montant total HT

€

EAU

Plan à fournir impérativement l'adresse mail suivante : plans-exposants-tlse@agl-events.com	TARIF HT	Quantité souhaitée	Montant total HT
Arrivée d'eau avec robinet et évacuation (prestation possible après validation technique)	230 €		 €
Évier avec raccordement	62 €		 €
Remplissage de bassin maxi 10m³ (remise à niveau incluse, à programmer) Date souhaitée :	160 €		 €
Remplissage de bassin supérieur à 10m³ (remise à niveau incluse, à programmer) Date souhaitée :	210 €		 €

Le Service Exposant vous accompagne pour une participation sereine et professionnelle à la Foire de Toulouse. Depuis votre espace en ligne, accédez à une large gamme de prestations complémentaires :



MOBILIER

Comptoir, chaise,
table, réfrigérateur,
écran tv...



PONT LUMIÈRE ET ÉLINGUE

Pont avec projecteur,
élingue, accroche signalétique...



SIGNALÉTIQUE

Habillage réserve,
bâche lestée, comptoir
avec visuel...



RESTAURATION SUR STAND

Plateau repas, cocktail sur mesure, boisson...



Pour toutes demandes d'options supplémentaires vous pouvez contacter le service exposant.

Capucine et Manon : commande-exposants-tlse@gl-events.com / 05 32 53 55 55

5 OUTILS DE COMMUNICATION

PRÉSENCE DANS LE GUIDE VISITEUR

- | | |
|--|--------|
| • Vos coordonnées mises en valeur dans la liste exposant à l'aide d'un encadré | 210 € |
| • Encart publicitaire ☐ Publicité encart 1 page | 3200 € |
| ☐ Publicité encart ½ page | 2050 € |
| ☐ Publicité encart ¼ page | 1050 € |

PRESENCE SUR LE PLAN D'ORIENTATION

Votre logo sur le plan d'orientation (limité à 10 logos)	490 €
--	-------

DISTRIBUTION DE VOS DOCUMENTATIONS (par vos soins)

1 jour (de votre choix) – 1 POINT (limité à 3 par jour)

- | | |
|--|-------|
| • La semaine (lundi au vendredi) | 450 € |
| • Le week-end (samedi au dimanche) | 550 € |

OFFRE EXCEPTIONNELLE si réservation avant le 31 Décembre 2025

-50% sur tous les outils du chapitre 5

VOTRE RÉCAPITULATIF BUDGÉTAIRE - TOTAL HORS TAXE

1 + 2 - 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9	€ HT
T.V.A. 20 %	€
TOTAL	€ TTC

6 VOS CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Votre acompte
Ce 1^{er} versement est joint obligatoirement à la demande de participation (**encaissement du chèque après votre accord écrit sur l'emplacement, ou restitué si aucun stand ne convenait**).
Les dossiers sans acompte ne sont pas enregistrés. Après accord sur l'emplacement, l'acompte n'est pas remboursable en cas de désistement (cf. Conditions Générales de Vente).

Total TTC x 20% pour toute inscription avant le 31 décembre 2025 € TTC

Total TTC x 30% à partir du 1^{er} janvier 2026 € TTC

Solde à régler au plus tard le 10 mars 2026

MODE DE RÈGLEMENT

Paieement par carte bancaire

Je soussigné autorise
Toulouse Events à m'adresser un lien de paiement par carte bancaire sécurisé:
Nom du porteur de la carte :
Mail pour adresser le lien :
Signature

Chèque d'acompte à l'ordre de TOULOUSE EVENTS

Adresse : Concorde Avenue, 31840 Aussonne

Chèque n°
du
sur
à

ou

Virement n°

à BNPPARB LYON METROP ENT :
N° 30004 - 02249 - 00011414278 - 84
IBAN : FR76 3000 4022 4900 0114 1427 884
SWIFT : BNP AFRPPXXX

Joindre le récépissé du virement

Solde par chèque, virement ou carte bancaire avant le 10 mars 2026

COMMUNICATION - Guide visiteur - Site internet - Bannière et Carré Web - Autres supports disponibles...

Renseignements : sophie.caro@gl-events.com - tél. direct : 05 62 25 45 12

7 VOTRE ENGAGEMENT

Le soussigné s'engage à effectuer le paiement de sa participation comme prévu et décrit dans les Conditions Générales de Vente incluses dans ce document. La présente adhésion est donnée conformément au Contrat de Demande de Participation présenté dans ce document et aux consignes particulières de l'arrêté du 18 novembre 1987. L'exposant déclare connaître et accepter toutes les prescriptions, ainsi que toutes les dispositions nouvelles ou modifications que pourrait adopter l'administration dans l'intérêt général de Toulouse Events**. Il s'interdit de céder ou de sous-louer, de quelque manière que ce soit, son emplacement et d'y exposer ou présenter des produits autres que ceux énoncés. En outre, il se déclare parfaitement informé de sa responsabilité au regard des sous-traitants chargés d'installer son stand.

L'exposant s'engage à laisser l'espace loué dans son état initial, libre de tous gravats. Dans le cas contraire, une facturation d'évacuation et traitement des déchets lui sera adressée.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Pour être valable, votre demande de participation doit être retournée complétée dans son intégralité et signée (munie de votre cachet).
- Toute animation sur le stand devra recevoir l'accord préalable de Toulouse Events**.
- Il est rappelé que les stands ne peuvent être cloisonnés que sur 1/3 de la longueur de chaque face ouverte. Seules les cloisons centrales sont autorisées (article RP1.01 du règlement).
- A chaque emplacement correspond des consignes de sécurité précises. Pour toute installation dont la hauteur dépasse 2,50 m, il est nécessaire de recevoir l'accord préalable de Toulouse Evénements**. Toutes les installations nécessitant une accroche au plafond doivent être faites par Toulouse Events**.

** «L'organisateur se réserve le droit de se substituer, à tout moment, toute personne morale de son choix quant à l'exécution du présent contrat, ce que l'Exposant accepte sans réserve. Cette substitution pourra, le cas échéant, être notifiée à l'exposant par écrit (correspondance postale ou électronique selon le choix de l'Organisateur)».

À COMPLÉTER ET SIGNER OBLIGATOIREMENT

Nom du signataire.....
Fonction du signataire.....
Date Lieu

Je reconnais avoir pris connaissance du Cahier des Charges Générales de sécurité et m'engage à le respecter (retrouvez le cahier de consignes de sécurité sur le site web de la Foire).
Je m'engage à faire respecter l'article 08.01 du règlement à l'ensemble des collaborateurs présents sur le stand.
Signature (précédée de la mention "Lu et Approuvé") Cachet de l'entreprise

N'oubliez pas de photocopier ce document avant de nous le retourner • par mail : voir adresses en page 1 • par courrier : Toulouse Events, MEETT, Concorde Avenue, 31840 Aussonne

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), la société Toulouse Events, en qualité de responsable de traitement, est amenée à effectuer des traitements sur les données renseignées dans ce formulaire aux fins de prospection commerciale et de réalisation d'analyses internes, de traitement et de gestion de votre demande de participation et/ou d'inscription/de contact/de newsletter.
Votre consentement constitue la base du traitement de votre demande de contact. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment par la suite.
Les données sont conservées pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
Vous pouvez exercer vos droits, et notamment votre droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'opposition, en écrivant à l'adresse email suivante : contact@toulouse-evenements.com - Consultez notre **Politique de confidentialité** pour plus d'information sur vos droits sur toulouse-evenements.com
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle si vous estimez après nous avoir contacté que vos droits ne sont pas respectés.
En vous inscrivant, vous êtes également susceptible de recevoir des invitations pour participer à d'autres événements organisés par GL events. Si vous ne le souhaitez pas, merci de le préciser :
☐ Je ne souhaite pas recevoir des offres et/ou invitations pour participer à des événements organisés par Toulouse Evénements. ☐ Je ne souhaite pas recevoir des offres et/ou invitations pour participer à d'autres événements organisés par d'autres sites du Groupe GL events.

PREAMBULE

Le présent Règlement a pour objet de détailler les conditions applicables dans le cadre de la participation de l'Exposant à la Foire Internationale de Toulouse organisée par Toulouse Evénements au sein du MEETT, Parc des Expositions et Centre de conventions de Toulouse. La Foire internationale de Toulouse est réservée aux entreprises, établissements, acteurs économiques, culturels ou associatifs dont les activités sont liées à la nomenclature de la Manifestation dont la liste exhaustive est précisée à la page 6 de ce présent document.

En cas de contradiction entre les différents documents contractuels, les dispositions du présent Règlement prévalent sur celles des Conditions Générales de vente et du Contrat, du dossier d'inscription et de tout autre document applicable dans le cadre de la participation de l'Exposant à la Foire Internationale de Toulouse.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier ou compléter le présent Règlement chaque fois que cela lui paraîtra nécessaire pour assurer le bon déroulement de la Manifestation.

1 – DOCUMENTS APPLICABLES

Dans le cadre de sa participation à la Foire Internationale de Toulouse, l'Exposant s'engage à prendre connaissance des documents suivants et à s'y conformer à tout moment :

- Règlement intérieur du site, cahier des charges sécurité, règles applicables à l'aménagement des espaces...]

Ces documents peuvent être consultés sur simple demande à l'adresse suivante : MEETT Toulouse, Service Exposants Foire Internationale de Toulouse, Concorde Avenue, 31840 Aussonne ou par mail à : service-exposants-TLSE@gl-events.com

L'Exposant est invité à consulter l'Espace Exposant / le Guide de l'Exposant. Après réception et validation de la Demande de Participation, le Service Exposants de la Foire Internationale de Toulouse fournira à l'exposant son identifiant et son code d'accès à l'espace e-exposants.

L'Exposant s'engage également à respecter la réglementation applicable aux manifestations commerciales ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité.

2 – MODALITES INSCRIPTION

Les demandes de participation sont effectuées exclusivement via le présent document qui doit être dument complété puis renvoyé soit par courrier à l'adresse suivante : MEETT Toulouse, Service Exposants Foire Internationale de Toulouse, Concorde Avenue, 31840 Aussonne soit par mail : service-exposants-TLSE@gl-events.com.

3 – EMPLACEMENTS - STANDS

L'attribution des emplacements est de la responsabilité de l'Organisateur qui tient compte du plan de masse, des circulations et des impératifs techniques liés à la Foire Internationale de Toulouse ainsi que des demandes et besoins des exposants. Il se réserve le droit d'apporter toute modification aux implantations en cas de nécessité.

Les surfaces seront attribuées en se rapprochant le plus possible des demandes. Toutefois, si les surfaces attribuées sont inférieures à celles demandées, la demande d'acompte sera rectifiée en conséquence.

La décoration générale est réalisée par l'Organisateur. Les stands des Exposants sont livrés avec l'équipement et la décoration sélectionnés par l'Exposant sur la base des choix proposés par l'Organisateur. Les Exposants qui souhaitent réaliser un stand particulier devront avant l'ouverture fournir un plan d'implantation, l'Organisateur se réservant le droit de demander toutes modifications notamment pour raisons de sécurité ou de conformité avec le parti général de décoration.

Tous les intervenants pour le compte des Exposants, prestataires de services, décorateurs, installateurs ou autres, devront être couverts contre tous les risques inhérents à leur activité ou aux conséquences de leur activité ou simple présence dans les lieux ; chaque Exposant devant s'assurer de leurs couvertures respectives.

L'Exposant et ses prestataires s'engagent à respecter le règlement intérieur de la Foire Internationale de Toulouse particulièrement à ne pas endommager le matériel de stand mis à disposition. Toute animation sur le stand devra recevoir l'accord préalable de Toulouse Evénements. Il est rappelé que les stands ne peuvent être cloisonnés que sur 1/3 de la longueur de chaque face ouverte. Pour toute installation dont la hauteur dépasse 2.5 m, il est nécessaire de recevoir l'accord préalable de Toulouse Evénements.

L'Exposant fait son affaire de la livraison et de la mise en exposition de ses matériels.

Les aménagements doivent respecter les règles de sécurité qui peuvent être consultés sur l'espace e-exposants de la Foire Internationale de Toulouse. Plus particulièrement, les tissus doivent être ignifugés et les installations électriques doivent être aux normes. Les néons doivent être inaccessibles au public, de même que les matériels en mouvement (plateaux tournants...). Toutes les installations nécessitant une accroche au plafond doivent être faites par Toulouse Evénements.

4 – ADMISSION

Les demandes de participation sont évaluées par l'Organisateur qui statue librement.

Conformément aux dispositions des Conditions Générales de Vente il est précisé que l'Organisateur se réserve le droit de reporter ou annuler la Manifestation, notamment dans l'hypothèse où le nombre d'exposants inscrits est insuffisant.

Il est également précisé qu'en cas de report ou d'annulation de la Manifestation les frais engagés par l'Exposant en vue de sa participation à la Manifestation restent à sa charge.

L'Admission de l'Exposant et l'attribution d'un espace ne sont valables que pour ce dernier.

Co-exposant accepté - L'Exposant pourra toutefois accueillir un autre exposant au sein de l'espace qui lui est attribué selon les modalités de l'article 2.2 des Conditions Générales de Vente. Pour son inscription, le co-exposant remplit une demande de participation, et doit s'acquitter des frais d'inscription et de l'assurance obligatoire.

5 – CONDITIONS DE PAIEMENTS

La demande de participation doit être accompagnée du premier règlement / acompte fixé par l'Organisateur et indiqué dans le présent document. Les dossiers sans acompte ne sont pas enregistrés.

Dans le cas d'un refus, le premier règlement / l'acompte sera retourné après déduction des frais d'ouverture de dossier. Il est en de même si l'Organisateur et l'exposant n'arrive pas à s'entendre sur le choix d'un emplacement.

6 – PRESTATIONS

PRESTATIONS OBLIGATOIRES – Afin de garantir la bonne tenue de la Foire Internationale de Toulouse et compte tenu des contraintes liées à l'imbrication des réseaux dans le bâtiment, de la bonne connaissance nécessaire du MEETT et de ses aménagements et installations, l'Exposant devra obligatoirement faire appel à Toulouse Evénements pour faire réaliser les prestations de services suivantes :

- Installation nécessitant une accroche au plafond
- Raccordement au réseau eau
- Branchement boîtier électrique

7 – ASSURANCES

L'Exposant doit obligatoirement souscrire à l'assurance dommage matériel mise en place par l'Organisateur et dont le détail figure dans le dossier d'inscription et la notice d'informations transmise à l'Exposant à première demande (Clauses, garanties, franchises et exclusions notamment).

Cette assurance garantit les biens de l'Exposant pour une valeur jusqu'à **5 000 € (cinq mille euros)**. Au-delà de cette couverture, une garantie complémentaire pourra être demandée à l'Organisateur. La période de garantie relevant de ladite assurance obligatoire couvre la durée d'exploitation de la Manifestation, jusqu'à la fermeture au public. En dehors de cette période, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradations.

8 – INVITATIONS

OPTION - Si des invitations sont remises aux exposants :

L'Organisateur remettra à l'Exposant, 100 (cent) cartes d'invitations destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter à la Foire Internationale de Toulouse. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées, ni échangées.

La distribution et/ou la vente des invitations émises par l'Organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de la manifestation. La reproduction ou la vente de ces invitations et cartes spéciales seront passibles de poursuites judiciaires.

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement serait préjudiciables ou de nature à porter atteinte :

- aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires,
- à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation,
- à l'intégrité du site.

9 – INTERDICTION DE RACOLAGE

Le racolage est RIGOREUSEMENT prohibé sous peine d'exclusion de la Foire Internationale de Toulouse et de fermeture du stand.

10 – MEDIATION

L'Exposant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs et à la vente à distance. En particulier et en vertu de l'article L152-1 du Code de la consommation, l'Exposant s'engage à garantir au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

Un dispositif de médiation est mis en place par l'Organisateur :

Pendant la durée de la manifestation l'Exposant pourra faire appel au dispositif de médiation mis en place par l'Organisateur. Une équipe d'experts en Médiation de la Chambre Professionnelle de la Médiation et la Négociation est présent sur un stand au cœur de la Foire Internationale de Toulouse et durant toute la durée d'ouverture de la Manifestation.

S'équiper

Aménagement de l'habitat
F0101001 Aménagement global de l'habitat
F0101002 Aspiration centralisée
F0101003 Cave (Agencement)
F0101004 Combles (Aménagement)
F0101005 Escaliers
F0101006 Monte-escaliers, Elévateurs
F0101007 Prestataires pour l'Habitat

Aménagement extérieur
F0102001 Abris de jardin
F0102002 Arrosage, Irrigation
F0102003 Automatismes de portails
F0102004 Barbecues
F0102005 Chalets bois
F0102006 Clôtures
F0102007 Dalles, Dallages à usage intérieur
F0102008 Débroussailluses
F0102009 Fleurs et plantes
F0102010 Garages et accessoires
F0102011 Grillages
F0102012 Jardin (meubles et articles)
F0102023 Machines de nettoyage
F0102013 Motoculteurs, motobineuses
F0102014 Paysagistes, Espaces verts
F0102015 Pergolas, tonnelles
F0102016 Portails
F0102017 Stores
F0102018 Terrasses (aménagement, création)
F0102019 Tondeuses à gazon
F0102020 Tracteurs, micro-tracteurs
F0102021 Tronçonneuses, débroussailluses
F0102022 Vérandas

Chauffage - Climatisation
F0103001 Chaudières
F0103002 Chauffage (Energies pour)
F0103003 Chauffage au gaz
F0103004 Chauffage électrique
F0103005 Chauffage par accumulation d'énergie
F0103006 Chauffage par le sol
F0103007 Chauffe-eau solaire individuel
F0103008 Climatisation
F0103009 Energie solaire photovoltaïque
F0103010 Energies (Producteurs, distributeurs)
F0103011 Géothermie
F0103012 Pompes à chaleur

Cheminées - Poêles
F0104001 Cheminées
F0104002 Cheminées à bio éthanol
F0104003 Poêles à bois

Cuisines - Bains
F0105001 Cuisine (Meubles et éléments)
F0105002 Robinetterie
F0105003 Salle de bains (meubles et éléments)
F0105004 Sanitaires

Démonstrateurs
F0106001 Articles ménagers en démonstration
F0106002 Produits d'entretien divers

Eau, Gestion de l'eau
F0107001 Assainissement
F0107002 Environnement
F0107003 Récupération d'eau pluviale
F0107004 Traitement de l'eau

Électro-ménager
F0108001 Aspirateurs ménagers
F0108002 Electro-ménager et accessoires
F0108003 Machines à coudre
F0108004 Machines à repasser
F0108005 Machines à tricoter
F0108006 Petit électroménager

Immobilier
F0109001 Architectes
F0109002 Constructeurs de maisons individuelles
F0109003 Promoteur immobilier

Isolation
F0110001 Isolation naturelle
F0110002 Isolation phonique
F0110003 Isolation thermique

Matériaux de construction
F0111001 Eco Matériaux et produits écologiques
F0111002 Granit
F0111003 Marbre
F0111004 Matériaux de construction divers
F0111005 Pierre

Menuiseries
F0112001 Automatismes de volets, de portes
F0112002 Menuiseries alu
F0112003 Menuiseries bois
F0112004 Menuiseries extérieures
F0112005 Menuiseries intérieures
F0112006 Menuiseries PVC
F0112007 Miroiterie
F0112008 Portes
F0112009 Portes de garages
F0112010 Survitrage
F0112011 Volets, volets roulants

Meubles Décoration
F0113001 Aquariums
F0113002 Artisan créateur
F0113003 Bibliothèques et rangements
F0113004 Conseil en aménagement-
Architectes d'Intérieur
F0113005 Décoration
F0113006 Ferronnerie et fer forgé
F0113007 Fontaines
F0113008 Linge de maison
F0113009 Literie
F0113010 Luminaires
F0113011 Meubles
F0113012 Objets décoratifs
F0113013 Placards, rangements
F0113014 Sièges, fauteuils, canapés
F0113015 Staff
F0113016 Tableaux et lithographies
F0113017 Tapis
F0113018 Vitraux

**Piscines- spas-saunas-
hammam**
F0114001 Abris de piscine
F0114013 Douches extérieures
F0114002 Hammans
F0114003 Margelles de piscines
F0114004 Piscines maçonnées
F0114005 Piscines bois
F0114006 Piscines coque
F0114007 Piscines en kit
F0114008 Piscines naturelles
F0114009 Protection et sécurité de piscines
F0114010 Robots de nettoyage
F0114011 Saunas
F0114012 Spas

**Revêtements sols, murs,
plafonds**
F0115001 Carrelages, faïences
F0115002 Parquets
F0115003 Peintures
F0115004 Plafonds tendus
F0115005 Revêtements de murs
F0115006 Revêtements de sols
F0115007 Vernis

Sécurité
F0116001 Alarme
F0116002 Coffres forts
F0116003 Domotique
F0116004 Sécurité générale (matériels)
F0116005 Serrures

Toiture, surélévation
F0118001 Charpente
F0118002 Gouttières
F0118003 Surélévation
F0118004 Toiture

**Traitement de protection
de l'habitat**
F0117001 Assèchement des murs
F0117002 Façades
F0117003 Protection du bois
F0117004 Ravalement
F0117005 Traitement contre l'humidité

S'évader

Bricolage
F0201003 Bricolage
F0201001 Echelles
F0201002 Outillage

Forme - Bien-être
F0202001 Appareils de remise en forme
F0202006 Articles de coiffure
F0202009 Articles de massage
F0202002 Balnéothérapie
F0202003 Bien-être, forme et beauté
F0202004 Centre de Thalassothérapie
F0202007 Cosmétique (soin du visage et/ou corps)
F0202010 Epilation
F0202011 Fauteuils de relaxation ou de massage
F0202008 Maquillage
F0205006 Parfums
F0202005 Produits diététiques

Informatique - Multimédia
F0203001 Internet
F0203002 Micro informatique
F0203003 Téléphones et téléphones mobiles

Loisirs d'intérieur
F0204001 Billards
F0204002 Dessin (instruments et meubles)
F0204003 Disques, CD
F0204004 Editions et livres
F0204005 HiFi Radio Vidéo
F0204006 Jeux et jouets
F0204007 Modélisme
F0204008 Musique (instruments)
F0204009 Sonorisation
F0204010 Téléviseurs (et accessoires)

Mode et accessoires
F0205001 Bijoux
F0205002 Cuirs, peaux et fourrures
F0205003 Horlogerie, montres
F0205004 Maroquinerie
F0205005 Mode et accessoires
F0205007 Vêtements (mode et sport)

Services
F0208016 Voyance

Sports
F0206001 Articles de chasse et de pêche
F0206002 Centre, club et association équestre
F0206003 Clubs sportifs
F0206004 Fédération, ligue
F0206005 Golf (clubs de)
F0206006 Parachutisme
F0206007 Parapente
F0206008 Sport (articles et équipements)

Tourisme
F0207001 Agences de voyages
F0207002 Office de tourisme étranger
F0207003 Office de tourisme français
F0207004 Tourisme
F0207005 Tourisme équestre
F0207006 Tourisme industriel
F0207007 Tourisme sportif

**Véhicules et loisirs
de plein air**
F0208013 Animaux
F0208001 Bateaux
F0208002 Camping (matériel)
F0208003 Camping (terrains)

F0208004 Camping cars
F0208005 Caravanes
F0403018 Location de van
F0208006 Mobils homes
F0208008 Motos, scooters
F0208009 Quads
F0208010 Remorques
F0403016 Tiny house
F0208011 Vélos
F0208015 Vélos électriques
F0208014 Voitures
F0208012 Voitures sans permis

Savourer

Gastronomie
F0301016 Apéritifs
F0301001 Bière
F0301002 Biscuits, Pâtisseries
F0301018 Boulangerie, Viennoiserie
F0301003 Cafés
F0301004 Caves coopératives, celliers
F0301005 Cèpes
F0301019 Charcuteries
F0301020 Chocolats
F0301021 Confiseries
F0301022 Conserves
F0301023 Epices
F0301006 Foie gras d'oie et de canard
F0301007 Fromages
F0301011 Miel
F0301013 Produits alimentaires
F0301025 Rhum
F0301015 Spécialités gastronomiques
F0301026 Thés
F0301012 Vins de France
F0301010 Vins du Monde

Restauration
F0301017 Bars
F0301008 Gaufres, Crêpes
F0301009 Glaces
F0301024 Grillades
F0301014 Restaurants de spécialités
FVAE Vente à emporter

Se rencontrer

Artisanat du monde
F0401001 Artisanat étranger
F0401002 Importateurs d'artisanat étranger

FEVP Entreprise Patrimoine, vivant

FFEO Fabriqué en Occitanie

Participations officielles
F0402001 Associations
F0402002 Organisme public ou para-public
F0402003 Participation étrangère

Services
F0403001 Abonnements
F0403002 Assurances
FCOURT Courtage en travaux de bâtiment
F0403003 Location de matériels
F0403012 Médias
F0403004 Mutuelles
F0403005 Organisme de financement, de leasing
F0403006 Organisme de formation
F0403007 Organisme de retraite
F0403011 Produits pour animaux
F0403008 Publicité
F0403009 Recrutement
F0403010 Services et organismes liés à la personne



CONTRAT DE DEMANDE DE PARTICIPATION

Conditions Générales de Vente applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

DEFINITIONS

Conditions générales de vente ou CGV : présentes conditions générales définissant les droits et obligations de l'Organisateur et des Exposants dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la Manifestation.

Contrat : regroupe (i) la demande de participation acceptée par l'Organisateur et le Devis associé (ii) les présentes Conditions générales de vente, (iii) les documents visés à l'article 1 ci-dessous ainsi que (iv) les éventuelles conditions particulières ou demandes de prestations de services complémentaires, agréées entre les Parties.

Devis : proposition commerciale de prestations de services de l'Organisateur à l'Exposant faisant l'objet d'un descriptif et d'une tarification au cas par cas.

Dossier de participation : dossier retourné par l'Exposant souhaitant participer à la Manifestation, et comprenant notamment le Devis ainsi que les présentes Conditions générales de vente.

Espace Exposant : espace sur le site internet de la Manifestation, contenant diverses informations réservées aux Exposants.

Guide de l'Exposant : dossier remis à l'Exposant dont la participation a été admise par l'Organisateur, contenant diverses informations réservées aux Exposants.

Exposant : toute personne physique et / ou morale ayant conclu avec l'Organisateur le Contrat pour bénéficier de prestations de services dans le cadre de la Manifestation considérée.

Organisateur : l'Organisateur de la Manifestation, à savoir la société TOULOUSE EVENEMENTS, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 38 000 euros, immatriculée au RCS de Toulouse sous le SIREN 752 926 923, dont le siège social est situé au MEET, Concorde Avenue, 31840 Announe.

Manifestation : toute Manifestation, événement ou opération publique organisée par l'Organisateur se déroulant au sein du Site et/ou via une plateforme numérique, telle que salon, foire, congrès ou exposition.

Prestations de services : prestations de services, produits loués et/ou achetés par l'Exposant auprès de l'Organisateur, telles que détaillées dans le Devis et, le cas échéant, dans d'éventuels bons de commande de prestations de services ultérieurs.

Site : désigne le MEET exploité par l'Organisateur et au sein duquel se tient la Manifestation

PREAMBULE

L'Exposant et l'Organisateur (ci-après individuellement ou collectivement « Parties ») se sont rapprochés pour définir et arrêter les termes et conditions de la demande de participation formulée par l'Exposant auprès de l'Organisateur.

À l'issue de leurs discussions, l'Exposant et l'Organisateur sont convenus de collaborer aux conditions définies ci-après. À ce titre, le Contrat se substitue à tout autre document échangé préalablement entre les Parties.

Dans ce contexte, l'Exposant d'une part et l'Organisateur d'autre part déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements et avoir également parfaitement compris et accepté leurs engagements aux termes dudit Contrat.

À ce titre, l'Exposant reconnaît que ses obligations essentielles au titre du Contrat sont les suivantes :

(i) transmettre toutes les informations et/ou éléments et/ou accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation des Prestations de services par l'Organisateur,

(ii) procéder au paiement intégral du prix du Contrat, en respectant les échéances indiquées, en ce compris, le cas échéant, la participation aux assurances.

De son côté, l'Organisateur reconnaît que son obligation essentielle est d'effectuer, dans les délais et selon les standards de qualité requis, et dans le cadre d'une obligation de moyens, les Prestations de services convenues et détaillées dans le Devis et, le cas échéant, les bons de commande de Prestations de services complémentaires.

ARTICLE 1 – COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICES

1.1 – Les demandes de participation sont effectuées sur des formulaires spéciaux sur support papier ou électronique dédiés à chaque Manifestation. Elles sont complétées et signées par les Exposants eux-mêmes. Quand la demande de participation émane d'une personne morale, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Elle est signée par les représentants légaux ou par toute personne physique réputée avoir tous pouvoirs à cet effet. Le Contrat est ferme et définitif et l'Exposant est engagé à payer le montant du Contrat dès réception par l'Organisateur du Dossier de participation retourné signé par l'Exposant ; sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après. Lorsque la demande de participation est réalisée sous format électronique, elle est complétée et signée selon les modalités prévues à l'article 1.2 du des CGV ci-après. Elle est ferme et définitive sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après.

Toute demande de participation implique l'entière adhésion de l'Exposant :

- au présent Contrat,
- au cahier des charges de sécurité – règlement intérieur du lieu accueillant la Manifestation,
- aux règlements techniques spéciaux figurant dans l'Espace Exposant et/ou dans le Guide de l'Exposant (règlement d'accès au Site, process déchets, etc.).

Le Contrat est ainsi composé de l'ensemble des documents susvisés ainsi que de toutes dispositions d'ordre public applicables aux Manifestations organisées en France. L'Exposant s'engage également à respecter toute disposition nouvelle que l'Organisateur lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la Manifestation l'exigent.

1.2 – COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICE SUR UN SUPPORT ELECTRONIQUE – Dans le cas où l'Exposant réalise sa demande de participation sur un support électronique, il doit se connecter à son Espace Exposant avec l'identifiant et le mot de passe qui lui auront été précédemment communiqués via courriel par l'Organisateur. Une fois connecté à son Espace Exposant, l'Exposant accède à l'interface lui permettant de réaliser et de compléter sa demande de participation.

Après avoir renseigné l'ensemble des informations requises, l'Exposant accède à une page contenant le récapitulatif de sa demande de participation, les modalités de versement de l'acompte et le contenu du Contrat. L'Exposant reconnaît prendre pleinement connaissance et valider les dispositions du Contrat préalablement à la validation de sa demande de participation en cliquant sur la case ou mention prévue à cet effet, l'Exposant étant informé qu'en cliquant sur cette case ou mention, il est réputé signer et accepter, sans réserve, le Contrat qui est ferme et définitif, sous réserve d'un éventuel refus dûment justifié de l'Organisateur tel que visé à l'article 3 ci-après. À la suite de la validation de sa demande de participation, l'Exposant reçoit un courriel venant confirmer la prise en compte et le traitement de sa demande de participation par l'Organisateur, ainsi que le récapitulatif de cette demande et contenant un exemplaire du Contrat au format PDF.

ARTICLE 2 – EXPOSANT & CO-EXPOSANT

2.1 – À l'appui de sa demande de participation, l'Exposant est tenu de remettre une «attestation» de marques ou de modèles signée, le cas échéant s'il est importateur ou agent de fabrication considéré comme un intermédiaire, par chacune des firmes dont les produits ou matériels seront exposés. Des formulaires spéciaux sont à demander à l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la conformité du type de matériel ou produit exposé par rapport à la nomenclature prévue dans la demande de participation. Si l'une des recommandations ci-dessus n'est pas suivie, l'Organisateur sera contraint de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'emplacement répréhensible et la résiliation du Contrat.

2.2 – Lorsque cela est autorisé par l'Organisateur dans le Dossier de participation, tout Exposant qui participe à une Manifestation sur l'emplacement d'un autre Exposant, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence auprès de l'Organisateur, en remplissant une demande de participation et en souscrivant un Contrat avec l'Organisateur selon les modalités visées aux présentes. Un droit d'inscription et les frais d'assurance lui seront facturés. Ce Contrat offrira tous les avantages inhérents à tout Exposant reconnu (inscription au guide, assurance...). En outre, le co-Exposant devra se conformer à l'obligation de laisser sur son emplacement son matériel pendant toute la durée de la Manifestation, aucune sortie de matériel n'étant admise. L'Exposant principal peut accueillir un co-Exposant à condition que la surface minimum attribuée à chaque Exposant sur le même emplacement soit $\geq 9m^2$ (ex : 1 co-Exposant, si surface de stand $\geq 18m^2$; 2 co-Exposants, si surface de stand $\geq 27m^2$), sauf indication contraire dans l'Espace Exposant de la Manifestation concernée.

2.3 – Pendant la durée de la Manifestation, dans l'enceinte et aux abords immédiats de celle-ci, tout Exposant s'interdit tout acte ou comportement constitutif de parasitisme ou de concurrence déloyale au regard de la Manifestation et/ou de ses Exposants et/ou Partenaires. L'Organisateur se réserve par ailleurs le droit de refuser l'accès ou de faire expulser, de manière provisoire ou définitive, tout Exposant dont le comportement porterait atteinte à la tranquillité ou à la sécurité de la Manifestation, de l'Organisateur et/ou des autres Exposants et/ou visiteurs.

ARTICLE 3 – CONTRÔLE DES RÉSERVATIONS, ADMISSIONS OU REFUS

L'Organisateur statue à toute époque y compris après la réception de la demande de participation telle que visée à l'article 1 ci-dessus sur les refus ou les admissions, sans recours. Une demande de participation peut donc être refusée par l'Organisateur qui justifiera son refus, eu égard notamment aux dispositions des articles 2 et/ou 9 ci-après et/ou, le cas échéant, au regard de l'adéquation de l'offre de l'Exposant avec le positionnement stratégique de la Manifestation. Les emplacements sont

remis en commercialisation pour chaque nouvelle édition ; nul Exposant ne peut donc se prévaloir d'avoir bénéficié d'un emplacement spécifique lors des éditions précédentes, afin de le demander à nouveau. Par ailleurs, l'Exposant dont la demande de participation aura été refusée conformément aux dispositions du présent article ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Manifestations précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'Organisateur. Le refus par l'Organisateur de la participation de l'Exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'Organisateur à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui resteront acquis à cette dernière. Les conséquences d'une défection sont définies au présent Contrat.

ARTICLE 4 – LIEU

Si les circonstances l'exigent et notamment en cas de force majeure, l'Organisateur de la Manifestation se réserve à tout moment le droit de modifier le(s) lieu(x) de la Manifestation, tout en restant dans la même zone de chalandise de la Manifestation, sans que cela ne remette en cause la validité du Contrat. Le(s) nouveau(x) lieu(x) de la Manifestation sera(ont) choisi(s) le plus en amont possible, et en tenant compte le mieux possible des contraintes de l'ensemble des parties prenantes (Organisateur, Exposants, sponsors, visiteurs, etc.).

ARTICLE 5 – SANCTION EN CAS D'INEXECUTION DU CONTRAT

5.1 – EXCEPTION D'INEXECUTION – Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code civil, l'exécution du Contrat pourra être suspendue par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations essentielles, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai visé aux termes de ladite lettre. Tous les coûts résultant de la reprise de l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre des Parties seront facturés sur justificatifs à la Partie défaillante. À l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise de l'exécution du Contrat, celui-ci sera automatiquement résolu aux torts de la Partie défaillante. Cette résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.2 – RESILIATION DU CONTRAT – Il est expressément convenu entre les Parties que les manquements aux obligations essentielles de chacune des Parties telles que visées au préambule ci-dessus pourront entraîner la résiliation du Contrat après mise en demeure de la Partie défaillante adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse. La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle prendra effet immédiatement. Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Exposant : l'exercice de cette faculté de résiliation entraînera le règlement à réception de la facture par l'Exposant de l'intégralité des frais engagés – dûment justifiés mais ne pouvant être inférieurs à 10 % du montant du Contrat – par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de résiliation, ainsi que d'une indemnité calculée de la façon suivante :

- 1/ résiliation entre la date de passation du Contrat et le 181^e jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 50 % du montant total du Contrat ;
- 2/ résiliation entre le 180^e jour et 121^e jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 75 % du montant total du Contrat ;
- 3/ résiliation entre le 120^e jour et la date d'ouverture de la Manifestation ou pendant la Manifestation : 100 % du montant total du Contrat.

Dans le cas où la résiliation est aux torts de l'Organisateur : celui-ci remboursera les acomptes versés sous déduction des sommes correspondant aux prestations correctement réalisées et dûment justifiées par l'Organisateur jusqu'à la date de résiliation seront dues par l'Exposant. En tout état de cause, la responsabilité de l'Organisateur sera limitée aux dispositions de l'article 33.3.

5.3 – EXECUTION FORCEE – Compte tenu de la spécificité de la nature des Prestations de services considérées et du savoir-faire indispensable nécessaire à l'exécution des obligations de l'Organisateur au titre du Contrat, les Parties conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions des articles 1221 et 1222 du Code civil.

ARTICLE 6 – REPORTS, ANNULATIONS, FORCE MAJEURE – COVID 19

6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES – En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, les obligations des Parties seront suspendues en cas de survenance d'un événement de force majeure. De convention expresse, sont assimilés à des cas de force majeure notamment les événements suivants : (i) guerre, émeute, incendie, grève, catastrophe naturelle, pénurie de matière première, épidémie, pandémie (incluant celle liée au COVID-19), grève des transports, fermeture administrative du Site prise par une autorité compétente disposant des pouvoirs en matière de sécurité ou de police nécessaires, même si les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne sont pas réunies ; (ii) menace avérée de terrorisme ou de commission d'un acte de terrorisme.

La Partie victime de l'événement de force majeure en avertira l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception immédiatement lors de la survenance dudit événement et l'exécution de ses obligations sera alors suspendue.

(i) Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du Contrat. En cas de poursuite du Contrat, l'Exposant règlera à l'Organisateur l'ensemble des frais exposés pendant la période de suspension du Contrat majoré de tous autres frais qui pourraient être générés à l'occasion de la reprise du Contrat et sur justificatifs.

(ii) Si l'empêchement est définitif, le Contrat sera résolu de plein droit et les Parties seront libérées de leurs obligations. La résiliation entraînera le règlement à réception de la facture de l'intégralité des frais internes et externes engagés par l'Organisateur au titre de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de survenance de l'événement de force majeure.

ARTICLE 7 – IMPREVISION

L'Exposant et l'Organisateur conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Le fait de conclure un Contrat avec l'Organisateur entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué par l'Organisateur, dans les délais prescrits par ce dernier dans l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la Manifestation. Il est formellement interdit aux Exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs matériels avant la clôture de la Manifestation. D'une manière générale, l'Exposant doit se conformer strictement aux réglementations en vigueur, ainsi qu'à toute autre réglementation qui lui serait ajoutée ou substituée et notamment la réglementation en matière de propriété intellectuelle, sous-traitance, d'hygiène, de sécurité et travail clandestin. La passation du Contrat emporte soumission aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'Organisateur. Toute infraction quelconque aux documents contractuels tels que visés à l'article 1 ci-dessus, comme à toute autre disposition visée ci-dessus et à toute autre disposition qui s'imposerait légalement à l'Exposant, pourra entraîner l'exclusion immédiate de plein droit, temporaire ou définitive de l'Exposant sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour l'Organisateur. L'Organisateur décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation des documents contractuels et/ou de la réglementation en vigueur. Cette exclusion pourra être valable aussi bien pour la durée de la Manifestation que pendant toute autre manifestation ultérieure organisée par le groupe GL events, si la gravité de l'infraction le justifie.

Les Exposants sont tenus d'être présents dans le cadre de la Manifestation de manière conforme à la catégorie professionnelle à laquelle leurs échantillons les rattachent. Ils ne peuvent exposer que les produits pour lesquels ils ont fait leur demande de participation. Ils ne peuvent distribuer que des catalogues et prospectus exclusivement relatifs aux objets qu'ils exposent.

ARTICLE 9 – NOMENCLATURE / ÉCHANTILLONS OU OBJETS ADMIS

L'Exposant expose sous son nom ou sa raison sociale. Il ne peut présenter sur son emplacement, sous peine d'exclusion et/ou de résiliation du Contrat, que les matériels, produits ou services énumérés dans le Dossier de participation et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la Manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des tiers non-Exposants ou pour les produits de ces tiers qu'à condition d'y avoir été expressément autorisé par ces derniers. À cet effet, il devra produire, à l'occasion de l'envoi à l'Organisateur du Dossier de participation, l'attestation spécifique qui lui a été délivrée par les tiers. Il appartient à l'Exposant de prendre toutes les dispositions pour que ses colis lui soient livrés en temps utile.

ARTICLE 10 – ÉCHANTILLONS INTERDITS

Les matières explosives, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles sont strictement interdits, sauf autorisation préalable expresse de l'Organisateur. L'Exposant qui les aurait amenés dans son stand, sans autorisation préalable expresse, sera contraint de les enlever sans délai, sur simple demande de l'Organisateur, faute de quoi ce dernier procédera lui-même à cet enlèvement aux frais de l'Exposant, à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées. L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptibles de gêner de quelque façon

que ce soit les autres Exposants et/ou l'Organisateur sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 11 - INTERDICTION DE CESSIION TOTALE OU PARTIELLE

L'emplacement attribué à un Exposant doit être occupé par ce dernier. La cession de tout ou partie d'un emplacement sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate de l'emplacement et de la résiliation anticipée de plein droit du Contrat par l'Organisateur.

ARTICLE 12 - PROSPECTUS, HAUT-PARLEURS, RACOLAGE

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des emplacements attribués à chaque Exposant, sauf prestation spécifique complémentaire de communication achetée ou autorisation expresse de l'Organisateur. Le racolage et la publicité par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés. Les annonces sonores de la Manifestation sont réservées aux informations de service intéressant les Exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou à caractère personnel ne sont pas admises.

ARTICLE 13 - ENSEIGNES, AFFICHES, COMMUNICATION

13.1 - ENSEIGNES, AFFICHES - Il est interdit de placer des enseignes ou panneaux publicitaires à l'extérieur des emplacements et d'autres points que ceux réservés à cet usage et qui sont indiqués sur les dessins envoyés aux Exposants sur leur demande, sauf prestation spécifique complémentaire de communication achetée. Les placards ou affiches posés à l'intérieur de l'emplacement et visibles de l'extérieur devront porter le visa de l'Organisateur qui pourra les refuser si ces placards ou affiches présentent des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue de la Manifestation, ou encore sont en contradiction avec le caractère même ou l'objet de la Manifestation. La même consigne s'applique aux panneaux publicitaires mis à la disposition des Exposants dans l'enceinte de la Manifestation. En cas d'infraction, l'Organisateur fera enlever aux frais, risques et périls de l'Exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les panneaux, enseignes ou affiches quelconques apposés au mépris du Contrat. L'Exposant s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 91- 32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

13.2 - COMMUNICATION EN LIGNE - Afin d'optimiser la communication digitale relative à la Manifestation, l'Exposant s'engage à ne pas créer sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, LinkedIn, etc.) des pages « événement » relatives à sa présence sur la Manifestation, ou plus globalement à la Manifestation. L'Exposant est invité à relayer les pages « événements » créées par l'Organisateur.

13.3 - COMMUNICATION GENERALE - En toute hypothèse, si avec l'accord de l'Organisateur, l'Exposant communique au sujet de la Manifestation sur des supports digitaux (sites internet, réseaux sociaux, applis ...) et/ou physiques (insertions, communiqués...), il s'engage à respecter la charte graphique de la Manifestation, et tout autre instruction transmise par l'Organisateur relative à cette communication.

ARTICLE 14 - PHOTOGRAPHIES, FILMS, BANDES-SON

Les photographies, films vidéo, bandes-son réalisés par des professionnels dans l'enceinte du lieu recevant la Manifestation pourront être admis, sur autorisation écrite de l'Organisateur. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à l'Organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la Manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et pour quelque raison que ce soit. L'Exposant autorise expressément l'Organisateur à utiliser toutes prises de vue représentant son emplacement (en ce compris toutes représentations de ses marques, logos, produits et animaux, sauf refus express notifié à l'Organisateur) effectuées au cours de la Manifestation, pour sa propre promotion exclusivement, et ce quel qu'en soit le support (en ce inclus les sites web exploités par l'Organisateur).

L'Exposant autorise ainsi l'Organisateur, qui se réserve le droit à titre de référence commerciale et pour les besoins de sa propre promotion, à reproduire et diffuser tout ou partie (i) de son image (ii) des photographies et/ou vidéos représentant l'Exposant (y compris ses salariés, collaborateurs, représentants ou préposés) et son emplacement, (iii) le nom commercial et/ou la marque de l'Exposant sur tous supports matériels et dématérialisés notamment dans son catalogue groupe, sa brochure institutionnelle, sa documentation commerciale, ses parutions presse et publicitaires, ses sites Internet, ses pages créées sur les réseaux sociaux ou sur des applications smartphones et toutes autres formes/format de publication en France et à l'étranger pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de la Manifestation.

A ce titre, l'Exposant déclare et garantit qu'il est le titulaire exclusif des droits attachés aux éléments visés ci-dessus et qu'il dispose donc de tous les droits et autorisations nécessaires à l'autorisation d'exploitation consentie à l'Organisateur, à défaut de quoi il est invité à en prévenir expressément l'Organisateur ou à le relever indemne de tous les recours qui pourraient être soulevés à l'occasion de l'exploitation des droits ci-dessus énumérés.

L'Exposant renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation afférent aux actions de communication éventuelles des partenaires de la Manifestation. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation des prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

ARTICLE 15 - DONNEES PERSONNELLES – CONFORMITE

15.1 - TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR L'ORGANISATEUR - Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), l'Organisateur, en qualité de responsable de traitement, est amené à effectuer des traitements sur les données personnelles renseignées par l'Exposant dans le cadre de sa demande de participation à la Manifestation.

La communication des données personnelles demandées dans ce cadre est obligatoire pour traiter la demande susvisée et conditionne ainsi sa prise en compte. Les traitements réalisés sur les données personnelles ont pour finalités :

- A) La gestion et le suivi de la relation contractuelle ou précontractuelle (traitement des demandes de participation, de devis, des commandes, facturation, gestion des impayés et contentieux, gestion de la mise en œuvre du stand, publication de certaines données sur l'Espace Exposant) ;
- B) L'exploitation, le développement et la gestion des bases clients/prospects (envoi de newsletters, prospection commerciale, organisation de jeux concours, traitement des demandes d'exercice des droits, gestion des demandes de contact, organisation de rendez-vous d'affaires) ;
- C) L'amélioration et la personnalisation des services à l'égard de l'Exposant (réalisation de statistiques, réalisation d'enquêtes de satisfaction, gestion des abonnements aux newsletters) ;
- D) Le transfert de données personnelles à des partenaires de l'Organisateur dans le cadre d'une relation d'affaires (transferts) ;
- E) Le respect d'obligations légales.

La base juridique des traitements de données personnelles, dont la finalité entre dans les catégories susvisées, est: Pour la catégorie A) : l'exécution du Contrat ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de l'Exposant. Pour les catégories B) et C) : l'intérêt légitime que représentent pour l'Organisateur ces catégories. Pour la catégorie D) : le consentement de l'Exposant. Il peut être retiré à tout moment par la suite. Pour la catégorie E) : le respect d'obligations légales.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les services concernés de l'Organisateur, ses partenaires ou des sociétés du groupe GL events (le cas échéant), et certains prestataires. Certains de ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne. Lorsque cela a été nécessaire des garanties appropriées ont été prises, notamment par la mise en place de clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

L'Organisateur conserve les données personnelles pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, conformément au règlement 2016/679 susvisé, pour le temps nécessaire à la réalisation d'obligations légales et/ou, lorsque l'Organisateur fait de la prospection commerciale, pour une durée maximale de trois ans à compter du dernier contact effectif avec le prospect/client sauf exceptions justifiées par un contexte particulier.

L'Exposant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données le concernant, d'un droit à la portabilité de ses données, du droit de limiter les traitements effectués sur ses données ainsi que du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il souhaite que soient exercés, après son décès, ses droits. L'Exposant est expressément informé qu'il dispose également d'un **droit d'opposition** au traitement de ses données personnelles pour des motifs légitimes, ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits, l'Exposant doit adresser un courrier à l'Organisateur précisant son nom, son prénom ainsi que l'adresse postale à laquelle il souhaite recevoir la réponse, à l'adresse suivante : datatoulouseevenements@gl-events.com ou à l'adresse suivante : **GL events** - Direction Juridique - 59 quai Rambaud, 69 002 LYON, France.

L'Exposant peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

15.2 - TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR L'EXPOSANT - L'Exposant est entièrement et individuellement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise. A ce titre, l'Exposant s'engage à respecter les obligations incombant à tout responsable de traitement et notamment à transférer au l'Organisateur, le cas échéant, des données à caractère personnel collectées conformément aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur.

En outre, l'Exposant garantit expressément l'Organisateur contre toutes plaintes, réclamations et/ou revendications quelconques de la part d'un tiers que l'Organisateur pourrait subir du fait de la violation, par l'Exposant, de ses obligations de responsable de traitement. L'Exposant s'engage à indemniser l'Organisateur de tout préjudice qu'il subirait et à lui payer tous les frais, indemnités, charges et/ou condamnations que l'Organisateur pourrait avoir à supporter de ce fait.

15.3 - CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES - Le Groupe GL events a mis en place un CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES qui rappelle les valeurs défendues par le Groupe et définit les règles que le Groupe respecte et demande à ses partenaires de

respecter. Ce Code est téléchargeable sur la page <https://www.gl-events.com/fr/ethique-conformite>. L'Exposant déclare en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

15.4 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE -Les Parties fondent leurs relations commerciales sur des principes de transparence et d'intégrité. Le Groupe GL events dispose d'un CODE DE CONDUITE – ANTI-CORRUPTION, téléchargeable sur la page <https://www.gl-events.com/fr/ethique-conformite>.

Conformément à ces principes, les négociations et les relations commerciales entretenues par les Parties ne donnent pas lieu à des comportements ou des faits de leur part ou de celle de leurs dirigeants, responsables ou employés pouvant être qualifiés de corruption ou de trafic d'influence. Au cours de leurs relations, les Parties se réservent le droit de se demander réciproquement les mesures qu'elles prennent afin de s'assurer que leurs représentants légaux, employés, sous-traitants, fournisseurs, agents, ou toute partie tierce qu'elles missionneraient se soumettent aux mêmes engagements et respectent les principes de transparence et d'intégrité. Le présent article constitue un engagement essentiel de la relation entre les Parties.

ARTICLE 16 - TENUE DES EMPLACEMENTS

La tenue des emplacements doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation de l'emplacement, et le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. L'emplacement devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Les Exposants ne dégariront pas leur emplacement et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la Manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la Manifestation, les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des emplacements à l'abri des regards. L'Organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction aux règlements de sécurité sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Toute personne employée à la Manifestation par les Exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellera ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres Exposants.

ARTICLE 17 - UTILISATION - MODIFICATION DES EMPLACEMENTS - DÉGÂTS, PRIVATION DE JOUISSANCE

Les Exposants prennent les emplacements attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les maintenir dans le même état. L'attribution finale des emplacements revient à l'Organisateur, qui fait ses meilleurs efforts afin de tenir compte des souhaits exprimés par les Exposants, eu égard au positionnement stratégique de la Manifestation et des produits ou services considérés, ainsi qu'aux emplacements disponibles à la date de réception du Dossier de participation. Toute modification (aspect extérieur, numérotation, hauteur des structures livrées...) des emplacements est rigoureusement prohibée.

Les Exposants sont responsables des dommages causés par leur installation, personnel ou animaux aux matériels, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupé par eux et doivent supporter les dépenses des travaux de réfection. L'aménagement et l'équipement des emplacements par les Exposants doivent être réalisés conformément aux règles figurant dans l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant, tenant notamment à la configuration des lieux et à l'application des dispositions du cahier des charges de sécurité. Les Exposants situés en extérieur sont tenus de soumettre à l'Organisateur les plans des constructions qu'ils voudraient faire édifier sur leurs emplacements. Si, par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, l'Organisateur est empêché de livrer l'emplacement concédé à un Exposant, ce dernier n'aura droit à aucune autre indemnité qu'au remboursement du prix de sa participation. Toutefois, aucun remboursement ne sera dû si l'Exposant a été mis par l'Organisateur en possession d'un autre emplacement.

L'Exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré. Les installations sont exécutées conformément au règlement de sécurité en vigueur. Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations électriques.

L'Exposant informera l'Organisateur de l'ensemble des caractéristiques du matériel qu'il souhaite installer, à première demande.

En cas de non-respect des conditions précisées dans les pièces constitutives du Contrat par l'Exposant concernant l'apport et la mise en place d'aménagements supplémentaires, de matériels spéciaux, ou d'installations spéciales, l'Organisateur fera procéder d'office à l'enlèvement des éléments visés, aux frais, risques et périls de l'Exposant, sans préjudice de toute indemnité complémentaire que l'Organisateur pourrait lui réclamer.

Sécurité : Pendant toute la durée de la Manifestation, l'Exposant doit respecter et faire respecter par les personnes visitant son emplacement (visiteurs, prestataires, ...) sous sa responsabilité les dispositions traitant de l'organisation de la sécurité et plus généralement du déroulement de la Manifestation. L'Exposant doit être présent lors du passage de la commission de sécurité et pouvoir présenter tout document officiel (P.V. de classement...) qui serait demandé par celle-ci.

ARTICLE 18 - ENTREPRISES AGRÉÉES

Les entreprises agréées par l'Organisateur sont seules habilitées à effectuer les travaux, prestations de services et fournitures de matériels qu'elles soient obligatoires ou optionnelles dans le cadre de la Manifestation.

ARTICLE 19 - DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ÉNERGIE

19.1 - L'Organisateur, titulaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

19.2 - Pour des raisons de sécurité, seules les personnes mandatées par l'Organisateur sont habilitées à intervenir sur les réseaux électriques de la Manifestation, ouvrir les coffrets et les armoires, lesquels doivent leur rester accessibles à tout moment tout en étant hors de portée du grand public. La fourniture de courant n'est pas garantie contre les micro- coupures et/ou coupures imputables au fournisseur d'électricité.

19.3 - ACCÈS INTERNET /SERVICE WIFI - L'Exposant s'engage à utiliser le service internet/Wifi en se conformant à la législation en vigueur. L'Organisateur ne saurait être tenue en aucun cas d'une quelconque responsabilité au titre des messages, données, fichiers, contenus ou signaux émis et/ou reçus par l'Exposant dans le cadre du service internet/Wifi mis à sa disposition par l'Organisateur, ainsi que de l'éventuel caractère illicite des sites et contenus visités, consultés ou mis en ligne par l'Exposant à l'occasion de l'utilisation de son service. En conséquence, l'Organisateur est garanti par l'Exposant de tous les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels causés du fait de l'utilisation par ce dernier du service internet/Wifi.

19.4 - L'Exposant reconnaît être averti des risques de failles relatives à la sécurité et à la confidentialité des données et contenus envoyés et/ou reçus sur internet. L'Exposant est seul responsable des moyens de protection de la sécurité et de la confidentialité de ses données, contenus et applications dans le cadre de son utilisation du service internet et Wifi. De plus, toute connexion au service internet et Wifi en utilisant les identifiants attribués à l'Exposant est réputée effectuée par celui-ci.

ARTICLE 20 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'Organisateur se réserve le droit de répercuter tout ou une partie des charges, taxes et contraintes en application de la réglementation en vigueur. L'Organisateur s'engage également à sensibiliser les Exposants à l'intérêt qu'ils ont à gérer leur production de déchets.

ARTICLE 21 - HORAIRES, ACCÈS ET CIRCULATION

Les emplacements sont accessibles aux Exposants et aux visiteurs aux jours et heures précisés sur l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant. Le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite aux Exposants après la fermeture de la Manifestation. L'Exposant devra se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux locaux et espaces extérieurs du Site définies dans son règlement intérieur.

ARTICLE 22 - PARKING

Le cas échéant, la location des places de stationnement supplémentaires s'opère au moyen d'un formulaire spécial contenu dans l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant qui en définit les droits et les obligations. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

ARTICLE 23 - STANDS DE RESTAURATION

Tout Exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation en vigueur et faire une déclaration auprès des services sanitaires concernés (Direction Départementale de la Protection des Populations), ces derniers ayant droit de visite sur la Manifestation.

ARTICLE 24 - LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS

Tous les Exposants doivent enlever leurs échantillons et agencements, mobilier et décoration immédiatement à compter de la fermeture de la Manifestation. L'Organisateur décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus. L'Organisateur se réserve le droit de faire débarrasser l'emplacement d'office et à toute époque, aux frais, risques et périls de l'Exposant, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt en cas de sinistre causé par lesdits objets ou matériels.

ARTICLE 25 - ANNULATION, DÉFAUT D'OCCUPATION

Annulation – En cas d’annulation totale de la ou les commande (s) du fait de l’Exposant, pour quelque raison que ce soit (y compris en cas de force majeure), ce dernier est tenu au versement à l’Organisateur d’une indemnité calculée de la façon suivante :

- 1/ annulation entre la date de passation du Contrat et le 60th jour précédant la date d’ouverture de la Manifestation : 50 % du montant total du Contrat ;
- 2/ annulation entre le 59th jour et 30th jour précédant la date d’ouverture de la Manifestation : 75 % du montant total du Contrat
- 3/ annulation entre le 29th jour et la date d’ouverture de la Manifestation ou pendant la Manifestation : 100 % du montant total du Contrat.

Dans tous les cas, la demande d’annulation devra être notifiée par l’Exposant à l’Organisateur par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. La date de réception figurant sur l’avis de réception fera foi entre les Parties.

Lorsqu’une demande d’annulation totale faite suite à un report ou une annulation de la Manifestation par l’Organisateur, les conditions de l’article 6.2 s’appliquent, par dérogation aux dispositions de cet article.

En cas d’annulation partielle de la commande par l’Exposant (réduction de surface et/ou annulation ou modification des prestations commandées), les pénalités détaillées ci-dessus s’appliqueront au prorata du montant correspondant à la surface et/ou aux prestations annulées. Ceci est valable y compris lorsque la Manifestation est modifiée ou reportée.

Défaut d’occupation – Les stands ou emplacements non utilisés dans les délais prescrits dans l’Espace Exposant, seront réputés ne pas être occupés ; le Contrat sera alors résilié de plein droit et l’Organisateur pourra, de convention expresse, en disposer à son gré. Le montant total du Contrat (commande de Prestations de services et, le cas échéant, prestations supplémentaires) demeurera dû à l’Organisateur. Les présentes dispositions ne s’appliquent pas lorsque le défaut d’occupation fait suite à l’une des situations visées à l’article 6.2 du présent Contrat.

ARTICLE 26 - ASSURANCE OBLIGATOIRE

26.1 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE – L’Exposant doit être titulaire d’une assurance Responsabilité Civile professionnelle garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage causé du fait d’un de ses salariés et/ou d’un de ses sous-traitants et/ou personnes/prestataires mandatés par lui et/ou causé par ses biens, meubles ou équipements.

L’Exposant s’engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la justification sur demande à l’Organisateur.

26.2 - ASSURANCE DOMMAGE MATÉRIEL – Lorsqu’elle est proposée à l’Exposant, ce dernier souscrira obligatoirement à l’assurance dommage matériel garantissant ses biens pour une valeur jusqu’à **5 000 € (cinq mille euros)** mise en place par l’Organisateur et figurant sur le formulaire de demande de participation. Au-delà de cette couverture, une garantie complémentaire pourra être demandée à l’Organisateur. En cas de dommages sur son matériel, l’Exposant et ses assureurs renoncent à tout recours contre l’Organisateur et ses assureurs. Les clauses, garanties, franchises et exclusions (notamment le vol) figurent dans le détail de la notice d’informations transmise à l’Exposant à première demande. Les conditions d’assurance pourront être modifiées en fonction des prescriptions des assureurs. Les éventuelles modifications seront acceptées par l’Exposant qui s’engage à ne pas les constituer comme de nature à pouvoir remettre en cause le Contrat. La période de garantie relevant de ladite assurance obligatoire couvre la durée d’exploitation de la Manifestation, jusqu’à la fermeture au public. En dehors de cette période, l’Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradations.

A défaut de proposer une telle assurance, l’Exposant devra souscrire auprès de l’assureur de son choix l’assurance dommage matériel garantissant ses biens pour une valeur ne pouvant être inférieure à 10 000€ (dix mille euros). En cas de dommages sur son matériel, l’Exposant et ses assureurs renoncent à tout recours contre l’Organisateur et ses assureurs. L’Exposant s’engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la justification sur demande à l’Organisateur. Dans le cas d’une assurance dommage matériel souscrite par l’Exposant comme exposé ci-avant, l’Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradations.

En tout état de cause, l’Organisateur exclut toute responsabilité pour des sinistres, en ce compris vol, perte, destruction, etc., concernant les effets et objets personnels de l’Exposant, notamment les ordinateurs portables, tablettes, téléphones et plus largement tous les appareils électroniques, les espèces et valeurs, ainsi que les objets d’art et de collection, les bijoux et fourrures, pierres précieuses, perles fines, horlogerie.

26.3 - EMPLACEMENTS EN EXTÉRIEUR – La garantie prévue en article 26.2 ci-dessus n’est pas applicable aux emplacements situés en extérieur. L’Organisateur décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations ou tout autre dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que pourrait subir les matériels appartenant à l’Exposant ou étant sous sa garde, quelle que soit la nature des biens. A cet effet, l’Exposant et ses assureurs renoncent à tous recours contre l’Organisateur et ses assureurs, sur quelque fondement que ce soit. Il appartient par conséquent à l’Exposant d’assurer le matériel lui appartenant et/ou sous sa garde contre le vol, les dégradations ou tout autre dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non.

ARTICLE 27 - NUISANCES

En raison du caractère personnel de l’accord le liant à l’Organisateur, l’Exposant se doit d’avoir une attitude conforme aux intérêts généraux de la Manifestation, notamment à l’égard des visiteurs et des autres participants. À ce titre, il s’engage en cas de litige ou de contestation avec l’Organisateur ou autres Exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement de la Manifestation. Toute attitude nuisible au bon déroulement de la Manifestation et toute infraction aux dispositions des documents contractuels, pourront entraîner, à l’initiative de l’Organisateur, l’exclusion immédiate du contrevenant et la résiliation du Contrat.

ARTICLE 28 - PAIEMENT

L’acompte mentionné dans le Dossier de participation est dû lors de la commande de Prestations de services par l’Exposant à l’Organisateur telle que visée à l’article 1 ci-dessus, et dès signature du Dossier de participation.

- Une commande de prestations techniques ne pourra être enregistrée que si toutes les factures antérieures sont intégralement soldées.
- Une commande de prestations techniques ne pourra être livrée à un Exposant n’ayant pas régularisé son solde.
- Si l’acompte ou le solde n’est pas réglé par l’Exposant dans les délais impartis, l’Organisateur se réserve la possibilité de résilier le Contrat et/ou de remettre en commercialisation l’emplacement initialement proposé à l’Exposant.

La(s) facture(s) mentionne(n)t la date à laquelle le paiement doit intervenir sans escompte.

Conformément aux dispositions de l’article 1223 du Code civil, toute réduction de prix sollicitée par l’Exposant en cas d’éventuelle défaillance de l’Organisateur à ses obligations contractuelles devra faire l’objet d’une acceptation préalable expresse de l’Organisateur.

Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d’échéance, à quelque titre que ce soit, par l’Exposant quelle qu’en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d’un intérêt de retard calculé sur la base du taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d’intérêt légal en vigueur à cette date/en fonction de la date d’échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l’année concernée sera le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l’année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l’année). L’Exposant sera également redevable de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévues aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, ainsi que sur justificatifs, de toute indemnité complémentaire.

ARTICLE 29 - VENTE AUX PARTICULIERS, VENTE À EMPORTER ET DÉGUSTATION

L’Exposant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs et à la vente à distance. La vente et les prises de commandes sont autorisées pendant la Manifestation sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. La sortie du matériel acheté ne sera autorisée qu’aux visiteurs munis d’une facture établie en bonne et due forme par l’Exposant vendeur. Tous les Exposants pratiquant cette vente doivent tenir un inventaire des entrées et des sorties de marchandises. Sous peine de non-garantie, chaque Exposant doit être en mesure de présenter à tout moment son livre d’inventaire à l’expert. Sont interdites les ventes « à la criée », les ventes dites « en boule de neige » et les ventes « à la postiche ». Tout Exposant, qui aurait recours aux techniques de vente susvisées s’exposerait à la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat par l’Organisateur ainsi qu’au paiement de dommages et intérêts, sans préjudice d’un éventuel appel en garantie de l’Exposant en cas de mise en jeu de la responsabilité de l’Organisateur par un consommateur ou un représentant de celui-ci, victime d’une telle pratique.

La dégustation payante de produits alimentaires ou de boissons doit obligatoirement faire l’objet d’une demande écrite à l’Organisateur. L’autorisation de la dégustation payante entraîne pour l’Exposant l’obligation de se soumettre à la réglementation particulière s’y rapportant.

ARTICLE 30 - AFFICHAGE DES PRIX – INFORMATION DES CONSOMMATEURS

L’Exposant doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à l’affichage des prix.

Conformément aux dispositions de l’article L.224-59 du Code de la consommation, l’Exposant informe ses clients consommateurs que leurs achats n’ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d’une pancarte sur son emplacement : l’Exposant affiche, de manière visible pour ses clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant pas être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d’un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » **[arrêté ministériel du 2 décembre 2014]** ;
- au moyen d’un encadré dans ses offres de contrats : les offres de contrats conclues par l’Exposant avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d’un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » **[arrêté ministériel du 2 décembre 2014]**.

A titre volontaire, l’Exposant peut toutefois ouvrir un droit de rétractation aux achats effectués sur son emplacement.

Par ailleurs, cette absence de droit à rétractation ne s’applique pas pour les contrats faisant l’objet d’un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d’une invitation personnelle à se rendre sur un espace d’exposition pour venir y chercher un cadeau. Enfin, les Exposants sont alertés sur le fait qu’au vu de la jurisprudence actuelle (Arrêt du 17 décembre 2019, aff 465/19 B & L Elektrogeräte GmbH), si l’achat fait suite à un démarchage par l’Exposant en dehors de son emplacement, le visiteur peut exercer un droit à rétractation.

ARTICLE 31 - CIRCULATION DES ALCOOLS

L’Exposant soumis à la réglementation des contributions indirectes devra, de son propre chef, accomplir les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire et acquit-à-caution. Pendant le cours de la Manifestation, l’administration des contributions indirectes a droit de visite sur les stands.

ARTICLE 32 - RESPONSABILITE DE L'EXPOSANT

L’Exposant est seul responsable de son emplacement et de tout mobilier / animaux sur ledit emplacement tant à l’égard des participants, des prestataires de services missionnés par lui, des visiteurs ou invités, que de l’Organisateur et il lui incombera de faire respecter les dispositions énoncées dans le Contrat et d’en assurer la publicité.

Il fera son affaire personnelle de l’obtention des autorisations nécessaires et plus particulièrement, sans que cette liste soit exhaustive, à la vente de boissons alcoolisées ou non, à la diffusion de musique en procédant aux déclarations nécessaires auprès des organismes de gestion collective (SACEM, SPRE ...), à la libre disposition des droits de propriété intellectuelle, enseignes, marques, etc..., utilisés sur son emplacement. Il fera également son affaire du versement des rémunérations dues aux organismes compétents. Sur demande de l’Organisateur, il devra être en mesure de le justifier dans les meilleurs délais, par écrit.

L’Exposant déclare se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur pouvant s’appliquer à la Manifestation et déclare à ce titre se conformer et faire respecter scrupuleusement lesdites prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne les enseignes, la signalétique, la voirie, la salubrité, la police, le bruit, l’hygiène, la sécurité et l’inspection du travail, de façon à ce que la responsabilité de l’Organisateur ne puisse jamais être recherchée.

L’Exposant demeurera seul responsable, tant pénalement que civilement, des éventuelles conséquences d’un défaut d’autorisation, sans qu’il puisse rechercher la responsabilité de l’Organisateur pour quelque cause que ce soit.

Il s’engage, en revanche, à relever et garantir l’Organisateur de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter, pour cette dernière, du non-respect des dispositions susvisées.

L’Exposant qui met en œuvre le matériel de sonorisation est garant de sa conformité avec les articles R. 571-25 à R. 571-28 et R. 571-96 du code de l’environnement relatifs aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et engage sa responsabilité en cas d’infraction et de réclamation par un tiers.

En cas de dépassement sonore, l’Organisateur se réserve le droit de demander à l’Exposant d’apporter les modifications nécessaires.

Toute dégradation constatée après la tenue de la Manifestation sera facturée à l’Exposant. Tout dommage, dégradation, perte ou casse, constaté par l’Organisateur pendant la période effective de mise à disposition des lieux (périodes de montage et démontage incluses) sera facturé à l’Exposant, sauf si son origine est imputable à l’Organisateur. Le paiement de la facturation de réparation des dégradations et dommages devra intervenir à réception de ladite facture. Les réparations nécessaires à la remise en état seront organisées et réalisées par l’Organisateur, aux frais exclusifs de l’Exposant. Les frais de remise en état suite aux dommages inhérents à l’installation des matériels commandés par l’Exposant seront à sa charge exclusive.

ARTICLE 33 - RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

33.1 - S’agissant de l’organisation générale de la Manifestation, l’Organisateur est soumis à une obligation de moyens. L’Organisateur met en œuvre, pendant toute la période nécessaire à l’organisation de la Manifestation (durée moyenne de 6 à 12 mois pour les événements annuels, et de 24 mois pour les événements biennaux) ses meilleurs efforts afin que la Manifestation apporte l’entière satisfaction de toutes les parties prenantes. Néanmoins, l’Exposant reconnait expressément que toute organisation de Manifestation étant soumise à un ensemble d’aléas (économiques, météorologiques ...), l’Organisateur ne peut apporter aucune garantie quant aux retombées économiques pour les Exposants, notamment en termes de programmation et aménagement de la Manifestation, nombre d’exposants, visioat, et visibilité.

33.2 – Concernant les prestations d’installation générale, l’Organisateur garantit la conformité de ses prestations de services conformément au Contrat. L’Exposant s’assurera de cette conformité avant toute utilisation. Les réclamations relatives à l’exécution des prestations par l’Organisateur doivent être formulées par écrit à cette dernière avant la fin de la Manifestation, pour pouvoir être constatées et prises en compte. Aucune réclamation ne sera reçue après cette date.

33.3 – Dans le cas où, à l’occasion de l’exécution du Contrat, la responsabilité de l’Organisateur serait engagée, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tous dommages confondus et notamment dommages directs et indirects (comprenant les préjudices matériels), celle-ci sera strictement limitée à une somme au plus égale au prix ou à la portion du prix indiqué au Contrat, reconnue judiciairement comme étant inexécutée ou défaillante, sans que cette somme ne puisse être supérieure au(x) plafond(s) des garanties du contrat d’assurance de l’Organisateur, plafonds que l’Organisateur communiquera à l’Exposant sur simple demande.

ARTICLE 34 - CESSIION - TRANSFERT

L’Exposant pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à ses filiales ou à toute personne qui lui succéderait du fait de la réorganisation, consolidation, scission, vente ou cession d’une partie substantielle de son fonds de commerce, de son capital/de ses droits de vote ou de ses actifs se rapportant à l’objet du Contrat, seule ou conjointement avec d’autres activités de l’Exposant dans le cadre d’une réorganisation globale, sous réserve de notification écrite préalable adressée à l’Organisateur. Ladite cession ou ledit transfert emportera le respect du Contrat par la personne bénéficiaire.

L’Organisateur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à l’une quelconque des sociétés du groupe GL events qui lui succéderait du fait de la réorganisation, consolidation, scission, vente ou cession d’une partie substantielle de son fonds de commerce, de son capital/de ses droits de vote ou de ses actifs se rapportant à l’objet du contrat, seule ou conjointement avec d’autres activités dans le cadre d’une réorganisation globale.

ARTICLE 35 – NULLITE D'UNE DISPOSITION

En cas de nullité de l’une des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations équivalentes légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 36 – LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICITION

Le présent Contrat et toute commande de Prestations de Services entre l’Exposant et l’Organisateur est soumis à la loi française. Tout différend pouvant survenir entre l’Exposant et l’Organisateur relatif à la formation et/ou l’interprétation et/ou l’exécution et/ou la cessation des présentes et/ou de tout contrat conclut entre l’Exposant et l’Organisateur sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du ressort du siège social de l’Organisateur, même en cas d’appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, en ce compris tout différend relatif à la rupture du contrat ou de toute relation commerciale en application des dispositions de l’article L.442-1 du Code de commerce.